

3. Nonobstant la dénonciation du présent accord, les parties contractantes restent liées par l'article 8 pour tous renseignements obtenus en application de l'Accord.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

**FAIT** en double exemplaire à Vancouver, C.-B. ce 29<sup>e</sup> jour d'août 2009, en langues française, anglaise et néerlandaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU ROYAUME DES PAYS-BAS  
EN CE QUI CONCERNE LES  
ANTILLES NÉERLANDAISES**

**James M. Flaherty**

**Alex Rosaria**